

Arrêté temporaire n° 26-A1-T-04901

Portant réglementation de la circulation

D7 du PR 6+0760 au PR 7+0688 Rue de la Source
D275 du PR 2+0525 au PR 2+0790 Rue des Cèdres
D7 du PR 8+0160 au PR 7+0727 Le Chemin Coupé
D8 du PR 7+0865 au PR 8+0585 Rue du Port
D7 du PR 8+0178 au PR 8+0915 Le Chemin Coupé
D8 du PR 8+0580 au PR 8+0837 Rue du Port
D7 du PR 7+0389 au PR 6+0757 Rue de la Source
D275 du PR 3+0370 au PR 2+0525 Rue des Cèdres
D8 du PR 7+1013 au PR 7+0290 Rue de Bonaban

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Le Maire de la commune de SAINT-GUINOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé par la Commission Permanente le 19 novembre 2012 ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de LILLEMER en date du 07/04/2026

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de PLERGUER en date du 09/04/2026

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LA FRESNAIS

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de LA GOUESNIERE en date du 08/04/2026

Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2025-037 du Président du Conseil départemental en date du 5 mai 2025 donnant délégation de signature à Eric SORIN, adjoint au chef de service, en charge des routes au sein de l'agence départementale du pays de Saint-Malo,

Considérant que la manifestation Braderie du 1er mai se déroulant le 01/05/2026 sur les :

- D7 du PR 6+0760 au PR 7+0688 (SAINT-GUINOUX) situés en et hors agglomération Rue de la Source
- D275 du PR 2+0525 au PR 2+0790 (SAINT-GUINOUX) situés hors agglomération Rue des Cèdres
- D7 du PR 8+0160 au PR 7+0727 (SAINT-GUINOUX) situés en agglomération Le Chemin Coupé
- D8 du PR 7+0865 au PR 8+0585 (SAINT-GUINOUX) situés en et hors agglomération Rue du Port
- D7 du PR 8+0178 au PR 8+0915 (LA FRESNAIS, LILLEMER et SAINT-GUINOUX) situés en et hors agglomération Le Chemin Coupé
- D8 du PR 8+0580 au PR 8+0837 (SAINT-GUINOUX) situés hors agglomération Rue du Port
- D7 du PR 7+0389 au PR 6+0757 (SAINT-GUINOUX) situés en et hors agglomération Rue de la Source
- D275 du PR 3+0370 au PR 2+0525 (SAINT-GUINOUX) situés en et hors agglomération Rue des Cèdres
- D8 du PR 7+1013 au PR 7+0290 (SAINT-GUINOUX) situés en et hors agglomération Rue de Bonaban

nécessite la fermeture temporaire de ces routes à la circulation publique, de réglementer le stationnement,

ARRÊTENT

Article 1

La circulation des véhicules est interdite **le vendredi 01 mai 2026 de 03h00 à 19h00** sur les voies suivantes :

- D7 du PR 6+0760 au PR 7+0688 (SAINT-GUINOUX) situés en et hors agglomération Rue de la Source
- D275 du PR 2+0525 au PR 2+0790 (SAINT-GUINOUX) situés hors agglomération Rue des Cèdres
- D7 du PR 8+0160 au PR 7+0727 (SAINT-GUINOUX) situés en agglomération Le Chemin Coupé
- D8 du PR 7+0865 au PR 8+0585 (SAINT-GUINOUX) situés en et hors agglomération Rue du Port

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit **le vendredi 01 mai 2026 de 07h00 à 19h00** sur les voies suivantes :

- D7 du PR 8+0178 au PR 8+0915 (LA FRESNAIS, LILLEMER et SAINT-GUINOUX) situés en et hors agglomération Le Chemin Coupé
- D8 du PR 8+0580 au PR 8+0837 (SAINT-GUINOUX) situés hors agglomération Rue du Port
- D7 du PR 7+0389 au PR 6+0757 (SAINT-GUINOUX) situés en et hors agglomération Rue de la Source
- D275 du PR 3+0370 au PR 2+0525 (SAINT-GUINOUX) situés en et hors agglomération Rue des Cèdres
- D8 du PR 7+1013 au PR 7+0290 (SAINT-GUINOUX) situés en et hors agglomération Rue de Bonaban

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours, quand la situation le permet. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3

Déviations N°2

Une déviation est mise en place **le vendredi 01 mai 2026 de 03h00 à 19h00** pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D8 du PR 9+0960 au PR 10+0220 (LILLEMER et PLERGUER) situés en et hors agglomération
- D75 du PR 6+0918 au PR 4+0494 (LA FRESNAIS, LILLEMER et PLERGUER) situés en et hors agglomération
- D7 du PR 9+0365 au PR 10+0503 (LA FRESNAIS) situés en et hors agglomération
- D4 du PR 10+0817 au PR 7+0007 (LA GOUESNIERE et LA FRESNAIS) situés en et hors agglomération

Article 4

La signalisation réglementaire doit être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6

Le présent arrêté sera publié sur le site du Département d'Ille-et-Vilaine.

Article 7

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services Départementaux, Le Maire de la commune de SAINT-GUINOUX, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le 24/04/2026

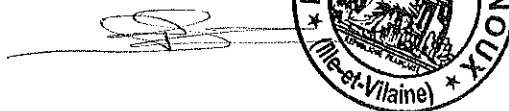
Pour le Président et par délégation
l'Adjoint au chef de service Routes et bâtiments de
l'agence départementale de Saint-Malo,


Eric SCRIN

Le 23 AVR. 2026

le Maire de SAINT-GUINOUX

Pascal SIMON



Voie et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine - Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex - dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte CS 44416 35044 Rennes Cedex ou par l'application www.telerecours.fr - dans le délai de 2 mois à compter sa notification.

Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Cet acte de voirie fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel dont vous trouverez le détail sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.ille-et-vilaine.fr/autorisationsdevoirie>.

